

05.06.2020*010328

Arrêté n°

Portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69 -29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi 2020 -13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence ;

Vu le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements, modifié,

ARRETE :

Article premier.- En application du décret 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national, est interdite :

- La circulation des personnes et des biens entre 23 heures et 5 heures sauf autorisation :
 - pour raison professionnelle d'une région à une autre délivrée par le ministre de l'intérieur
 - Pour raison professionnelle à l'intérieur d'une région délivrée par le Gouverneur de région
 - Pour raison de maladie ou de transfert de corps sans vie délivrée par les Gouverneurs de région ou les Préfets de départements

Article 2.- Dans les gares routières et autres lieux servant au départ et à l'arrivée de personnes, le respect des mesures de protection individuelle et collective ci-après est obligatoire :

- désinfection régulière des lieux ;
- port de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage des mains ;
- distanciation physique.

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4.- Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Aly Ngouille NDIAYE

